

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Questions, commentaires et demandes d'engagement
pour le projet d'augmentation de la capacité
du lieu de dépôt définitif de sols contaminés
sur le territoire de Mascouche
par Signaterre Environnement inc.**

Dossier 3211-33-004

Le 25 septembre 2020

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'ENGAGEMENT	1
1 QUALITÉ DE L'AIR.....	1
2 EAUX DE LIXIVIATION	2
3 AUTORISATIONS MINISTÉRIELLES EN VERTU DE L'ARTICLE 22	2
4 CONSIDÉRATIONS FAUNIQUES ET FLORISTIQUES	3

INTRODUCTION

Le présent document regroupe les questions, commentaires et engagements auxquels doit répondre Signaterre Environnement inc. afin que l'étude d'impact concernant le projet d'augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés déposée au ministère soit acceptable.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères concernés.

QUESTIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'ENGAGEMENT

1 QUALITÉ DE L'AIR

QC-2-1 Signaterre s'était déjà engagée auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en vertu de l'engagement couvert (condition 1) par le décret numéro 649-2016 du 6 juillet 2016, ainsi que dans le certificat d'autorisation du 24 août 2016 à mettre en place un système de mesure et de suivi des contaminants, notamment les poussières et les gaz les plus volatils.

Veuillez bonifier le protocole de suivi de 2018 pour tenir compte du projet d'augmentation de la capacité au site. Advenant l'autorisation du projet par le gouvernement, ce nouveau protocole de suivi devra être déposé pour approbation par le Ministère au plus tard lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Le protocole de suivi révisé doit comprendre, sans s'y limiter :

- le suivi des émissions de composés organiques volatils (COV) sur le site aux endroits suivants : les cellules ouvertes et aux aires de traitement chimique et de traitement biologique. Le suivi doit notamment permettre de s'assurer de l'efficacité des systèmes de traitement des rejets (biofiltres et filtres au charbon activé);
- un plan d'arrosage des routes;
- le dépôt d'un rapport de suivi sur une base annuelle.

QC-2-2 Veuillez vous engager à bonifier le protocole de suivi de la qualité de l'air ambiant déjà autorisé par le décret numéro 649-2016 du 6 juillet 2016. Advenant l'autorisation du projet par le gouvernement, un devis d'échantillonnage détaillé devra être présenté au MELCC pour approbation au plus tard lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le suivi réalisé devra minimalement comprendre une station fixe d'échantillonnage à proximité du point où les concentrations les plus élevées sont attendues, à l'extérieur ou le plus près possible de la limite de la propriété. Cette station devra réaliser un suivi en continu des particules fines (PM2.5) et un échantillonnage

régulier des particules en suspension totales, des COV et des hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux (en équivalent toxique du benzo(a)pyrène). L'échantillonnage et les analyses devront être faits au moyen d'appareils et de méthodes fiables et reconnus.

QC-2-3 Dans l'éventualité où le suivi montrerait des concentrations plus élevées que celles qui sont prévues par la modélisation et qui excèdent les normes et critères de la qualité de l'atmosphère, veuillez vous engager à mettre en place des mesures d'atténuation supplémentaires afin de corriger la situation et à poursuivre le suivi déjà en place.

Par ailleurs, en fonction des résultats du suivi de la qualité de l'air ambiant, la fréquence et le nombre de contaminants échantillonés pourront être revus, à la demande de l'initiateur et avec l'accord du MELCC, au terme de trois années complètes de suivi.

2 EAUX DE LIXIVIATION

QC-2-4 Veuillez vous engager à ce que les lixiviat traités respectent les valeurs établies avant d'être rejetés dans le cours d'eau. Advenant l'autorisation du projet par le gouvernement, cette démonstration devra être fournie à la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

QC-2-5 De plus, veuillez vous engager à analyser les paramètres suivants, même s'ils ne sont pas identifiés dans le lixiviat brut : Cu, Ni, Pb, Zn, fluorures totaux, phosphore total, azote ammoniacal, trichloroéthène, DCO, MES, pH, chloroéthène, substances phénoliques (indice phénol) et hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ à tous les 2 000 m³ (minimum 4x/an et maximum de 1x/mois), BPC, dioxines et furanes chlorés en fonction du tonnage de sol reçu l'année précédente (0-50 000 t : 2x/an, > 50 000 t : 4x/an).

3 AUTORISATIONS MINISTÉRIELLES EN VERTU DE L'ARTICLE 22

QC-2-6 Dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement, et sans que cette liste soit limitative, veuillez vous engagez à fournir, lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, les renseignements et documents complémentaires suivants:

- les analyses spécifiques de la stabilité des pentes et du potentiel de soulèvement;
- une solution technique d'étanchéité supplémentaire pour toute zone de périphérie de cellule qui ne respecterait pas le critère $l \leq L/2$ pour la paroi de remblai en argile compactée;
- les détails techniques de conception et réalisation tels que : les mesures qui seront prises pour valider la qualité de la mise en place des géomembranes (par exemple : détection des fuites par méthode géo-électrique) et pour contrôler la qualité des matériaux qui seront utilisés pour la construction des cellules, l'évaluation préliminaire du maintien de l'intégrité des géomembranes

- polyéthylène haute densité (PEHD) à l'effet de poinçonnement, le dimensionnement des systèmes d'ancrage des géomembranes;
- les détails du système de collecte de lixiviat et les plans afférents;
 - les résultats de trois essais *in situ* dans la couche d'argile;
 - les détails du réseau de puits d'observation pour le suivi de la qualité des eaux souterraines aux abords du site. À noter que le réseau de puits de suivi devra inclure le puits d'observation situé au nord de la cellule A dans le plan 14 du rapport d'étude d'impact d'octobre 2017, en plus des puits proposés au plan 3 de l'addenda 1 de juin 2018. L'interprétation du suivi de la qualité des eaux souterraines au site devra être réalisée selon les orientations du Guide technique de suivi de la qualité des eaux souterraines.

4 CONSIDÉRATIONS FAUNIQUES ET FLORISTIQUES

QC-2-7 Rappelons que vous devez respecter l'article 26 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF), particulièrement en ce qui concerne la protection des œufs, du nid ou de la tanière d'un animal, qui se décline comme suit : « 26. Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal ».

Particulièrement en ce qui concerne les groupes fauniques pour lesquels des inventaires ont été prescrits, soit les mammifères (micromammifères), les oiseaux et les couleuvres, il est demandé de respecter l'article 26 de la LCMVF.

QC-2-8 Puisque l'initiateur a jugé que le site à l'étude ne comportait pas d'habitat propice à la présence de micromammifères, aucun inventaire n'a été réalisé. Bien que cette décision fût basée uniquement sur l'habitat du campagnol-lemming de Cooper, une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, aucun inventaire supplémentaire n'est exigé.

Conséquemment, dans le respect de l'article 26 de la LCMVF et des *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques*¹, veuillez proposer des mesures de protection des micromammifères (nids et individus) qui seront appliquées lors des travaux de déboisement, d'excavation ou d'utilisation des cellules d'enfouissement.

QC-2-9 Dans l'Addenda 1, Signaterre s'est engagée à ne pas effectuer les travaux de déboisement lors de la période de nidification des oiseaux, soit la période du 1^{er} avril au 1^{er} août. Il est cependant indiqué dans l'Addenda 1 : « Cependant le déboisement de cette zone devra probablement être effectué lors de la réhabilitation des cellules 1 et 2 du MDDELCC ou lors de l'aménagement de la cellule B ». Veuillez clarifier cet énoncé et vous assurez de réaliser les travaux de déboisement hors de la période de nidification.

¹ <https://mffp.gouv.qc.ca/faune/permis/pdf/lignes-directrices-habitats.pdf>

QC-2-10 Comme plus de deux ans se sont écoulés depuis l'inventaire de couleuvres, il faut prendre en compte que les habitats ont pu changer, les concentrations d'individus ont pu varier et que de nouvelles espèces peuvent être présentes sur le site.

Veuillez vous engager à vérifier la présence d'hibernacles sur le site avant le début des travaux. Veuillez préciser les mesures qui seront prises afin de détecter la présence d'hibernacles dans le site. Un inventaire de repérage printanier des hibernacles devra être réalisé (lorsque les couleuvres sortent) pour augmenter les chances d'en trouver. Si un hibernacle était découvert, les mesures à prendre seront établies en conséquence. De plus, des mesures d'atténuation par rapport à la création d'hibernacles à couleuvres dans le secteur du projet seront à envisager.

Avant l'autorisation du projet par le gouvernement, veuillez fournir ces renseignements, au plus tard, lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

QC-2-11 Veuillez vous engager à déployer des mesures pour garder les couleuvres hors du site (ex. : surveillance environnementale et clôtures). En ce sens, veuillez préciser les mesures qui seront prises afin de réduire les risques de mortalité de couleuvre en fonction des différentes phases des travaux de construction, ainsi que lors de l'enfouissement.

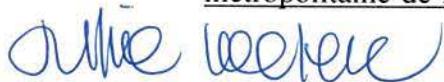
QC-2-12 Pour réaliser les mesures de protection de la faune présente au site, un permis SEG doit être demandé à la Direction de la gestion de la faune des Laurentides et de Lanaudière du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) en écrivant à lanaudiere.faune@mffp.gouv.qc.ca.

Veuillez vous engager à déposer un rapport annuel de suivi de ces activités au MFFP.

QC-2-13 L'initiateur s'engage à compenser les pertes des superficies boisées (0,4 ha) par le reboisement d'une superficie d'environ 0,75 ha. Les plantations d'arbres seront échelonnées dans le temps selon la fin des travaux qui se feront par cellule.

Veuillez vous engager à déposer le plan de reboisement dans les deux années suivant la délivrance de l'autorisation gouvernementale, le cas échéant.

QC-2-14 Veuillez prendre note que si un frêne est découvert parmi les peupliers recensés, il est important de se référer aux mesures recommandées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments dans la lutte contre l'agrile du frêne. La période de déboisement correspond à la période de dormance de l'insecte, soit du 1^{er} octobre au 15 mars. Vous pouvez également vous référer à la *Stratégie métropolitaine de lutte contre l'agrile du frêne* : <https://cmm.qc.ca/planification/strategie-metropolitaine-de-lutte-contre-lagrile-du-frene/>.



Julie Leclerc, Biol., M. ATDR
Chargée de projet